

# **DECISION DCC 15-038**

## **DU 24 FEVRIER 2015**

*Date : 24 février 2015*

*Requérant : Florentin DJITRINO (agissant pour le compte des agents retraités de l'Organisation commune Bénin-Niger (OCBN) du 1er juin 2000 à fin février 2003)*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit de travail*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2014 sous le numéro 2082/136/REC, par laquelle Monsieur Florentin DJITRINO, agissant pour le compte des agents retraités de l'Organisation commune Bénin-Niger (OCBN) du 1<sup>er</sup> juin 2000 à fin février 2003, forme un recours contre l'OCBN aux fins du "redressement de leur situation administrative" ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Par décret n° 2000-162 du 29 mars 2000, les salariés béninois hiérarchisés de toutes les branches d'activités du secteur privé et parapublic ont été revalorisés.

L'arrêté ministériel n°133/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 02 novembre 2000 a expressément fixé la date d'effet des revalorisations des salaires au 1<sup>er</sup> juin 2000. Toutes les entreprises y compris celles relevant de la même tutelle ministérielle que l'OCBN, comme le port autonome et la SOBEMAP, l'ont appliqué spontanément.

Malheureusement, l'OCBN a fait courir l'effet de la grille salariale élaborée en application des textes cités supra à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 au lieu du 1<sup>er</sup> juin 2000, mettant ainsi hors droit nous autres retraités entre les deux dates au motif que l'entreprise traversait une crise et que nous devons observer un plan de rigueur afin de réduire les charges.

La mise en œuvre de ce plan de rigueur n'a pas touché les salaires, seuls certains avantages et accessoires salariaux avaient été revus à la baisse. La réduction des charges n'était pas le seul objectif visé. Parallèlement, les voies et moyens avaient été identifiés pour accroître les recettes de l'entreprise. C'est ainsi que de nombreux domaines de terrain avaient été mis en valeur à travers des baux emphytéotiques qui ont constitué une importante source de revenus pour l'OCBN de près de trois milliards de francs CFA entre 2000 et 2004. L'Etat béninois a eu à verser à l'OCBN près de deux milliards de francs CFA au titre de dédommagement pour une partie de ses installations détruites lors du bitumage de la voie reliant le carrefour Zongo au troisième pont de Cotonou, soit près de cinq milliards de francs CFA de ressources additionnelles, complétant les six cent soixante dix millions (670.000.000) francs CFA que le plan de rigueur devait permettre de dégager annuellement. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « C'est dire ... que l'OCBN avait largement les moyens d'appliquer ... la mesure de relèvement pour laquelle il ne fallait que quatre cent cinquante millions (450.000.000) francs CFA. C'est ce montant que l'OCBN a

toujours affiché pour ne pas donner suite à notre requête en dépit de la manne financière générée par les baux. Il est utile de rappeler que l'OCBN est une entreprise dans laquelle deux grilles de salaires sont appliquées, une pour le personnel de nationalité béninoise ou nigérienne en poste sur le territoire béninois, une pour le personnel de nationalité nigérienne ou béninoise en poste sur le territoire nigérien... Il a été constaté que chaque fois que du côté nigérien l'Etat a pris une mesure de revalorisation des salaires, cela a été appliqué aussitôt et intégralement au profit du personnel en poste au Niger.

Toutes les fois que nous avons réclamé nos droits, l'OCBN évoque le fait qu'il y avait eu un consensus. Cela suppose une large consultation du personnel sur la question du relèvement des salaires, laquelle consultation devait être sanctionnée par la signature d'un protocole d'accord. Tel n'est pas le cas.

De plus, nous autres, cheminots retraités, avons une organisation bien connue des responsables de l'OCBN, à savoir, l'Association des cheminots retraités (ACR). Ni antérieurement ni postérieurement à la prise de la décision relative au redressement des salaires, les retraités n'ont été consultés...

En décidant de façon arbitraire de faire courir la nouvelle grille salariale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003, l'OCBN nous a exclus, nous agents retraités entre le 1<sup>er</sup> juin 2000 à fin février 2003, du bénéfice des effets de la mesure sociale décidée par l'Etat béninois en faveur de tous les travailleurs dont nous faisons partie. Ces mesures n'ont profité qu'à ceux qui sont restés en activité après le 1<sup>er</sup> mars 2003. Nos collègues de même grade ... admis à la retraite après le 1<sup>er</sup> mars 2003 ont bénéficié d'une pension supérieure aux nôtres. Nous sommes donc victimes, ni plus ni moins, d'un déni de droit, d'une discrimination, de la fameuse pratique de la politique de deux poids deux mesures... Au regard de tout ce qui précède, nous estimons qu'il s'agit d'une violation flagrante :

- de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- de notre Constitution du 11 décembre 1990 ;
- de la loi n° 98-004 du 27 février 1998 portant code du travail en République du Bénin...

En dépit de la crise socio-économique, l'OCBN a pourtant appliqué le 1<sup>er</sup> juin 2011 la mesure de revalorisation des 1,25 des salaires décidée par l'Etat béninois suivant le décret n° 2011-505 du 05 août 2011. » ;

**Considérant** qu'il demande à la Cour : « ... de dire que la grille des salaires de l'OCBN élaborée sur le fondement du décret et de l'arrêté cités doit courir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 tant du point de vue administratif que du point de vue financier et non à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 avec les conséquences de droit, ... que l'OCBN ... nous rétablisse dans nos droits... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de l'OCBN, Monsieur Souleymane ISSAKOU, écrit : «... Exposé des faits : dans la perspective d'assainir la gestion de l'outil de coopération entre les Républiques du Bénin et du Niger, le Conseil d'administration qui est l'instance suprême de décision à l'OCBN a, au cours de sa session du 28 mars 2000 tenue à Niamey, demandé au terme de sa résolution n° 04/CA/OCBN/2000 ... à la direction générale de mettre en place un plan de rigueur ... visant à atténuer la grave crise financière que traverse l'entreprise. Ce plan de rigueur portera, entre autres, sur la réduction et la maîtrise des charges. C'est à cet effet que les travailleurs de l'OCBN s'étaient réunis autour du directeur général les 15 et 16 avril 2000 pour convenir des mesures restrictives qui devront permettre de réduire le déficit, de dépenser moins et d'envisager la relance de l'exploitation ferroviaire qui, outre la vétusté de son parc et la cherté des pièces de rechange, souffre de la concurrence déloyale que lui livre le secteur informel des transporteurs routiers.

Pendant que les travailleurs des chemins de fer cherchaient des solutions pour sauver leur entreprise et préserver l'emploi, le ministre de la Fonction publique et du Travail, en application du décret n° 2000-162 du 29 mars 2000, signait l'arrêté n° 133/MFPTRA du 02 novembre 2000 revalorisant les salaires

des travailleurs des secteurs parapublic et privé avec effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Au niveau de l'OCBN, l'application de cet arrêté engendrerait une charge financière supplémentaire de plus de 14.000.000 francs CFA par mois pour l'ensemble des travailleurs. Son application rétroactive sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2000 entraînerait un décaissement de 14.000.000 x 7, soit 98 millions.

Les cheminots, conscients de la situation difficile de leur entreprise, ont observé un mutisme total sur les termes de l'arrêté. C'est au début de l'année 2003 que les syndicats furent amenés à poser le problème de l'augmentation de leur salaire sur la base de l'arrêté précité.

Il fut alors convenu entre la direction générale et les représentants des travailleurs que l'augmentation sera appliquée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2003. Elle ne rétroagira pas au 1<sup>er</sup> juin 2000, l'OCBN n'ayant pas les moyens pour corriger l'incidence estimée sur les trente-deux (32) mois...

La date d'effet de l'arrêté n'a pas été imposée. Elle découle d'une concertation... d'un consensus entre le personnel et la direction générale. La direction générale de l'OCBN n'a pas unilatéralement pris sur elle l'initiative de différer la date d'effet de l'arrêté précité portant revalorisation du salaire. Les circonstances dans lesquelles se trouvait l'OCBN entre le 1<sup>er</sup> juin 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2003 expliquent pourquoi il n'a pas été possible d'appliquer dans l'immédiat l'arrêté.

Le sacrifice ainsi consenti par les travailleurs a permis de sauver jusque-là l'entreprise et les emplois même si à la date de ce jour, ils accusent plusieurs mois de salaires impayés. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Recours et procédure : Le 25 novembre 2011, la haute juridiction, à la requête de Monsieur Mathieu ZANNOU, avait été saisie de la même question. Le dossier avait été enregistré sous le n° 2439/150/REC le 28 novembre 2011. Interpelée, l'OCBN a adressé à votre attention, ... sa lettre n° 014/OCBN/DG/DAF/DRH du 18 janvier 2012 ... Par

décision DCC 12-118 du 18 mai 2012, la haute juridiction s'était déclarée incompétente...

Or, bien avant votre décision, Messieurs Mathieu ZANNOU et Florentin DJITRINOU avaient déjà saisi la chambre administrative de la Cour suprême et le dossier inscrit sous le n° 2006-111/CA1 ... est encore pendant devant cette chambre.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour, « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'il résulte de cet article que toute association, tout collectif doit justifier, entre autres, de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ;

**Considérant** qu'invité par correspondance n°1555/CC/SG du 29 septembre 2014, rappelée par celle n°1590/CC/SG du 19 octobre 2014, à rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice au nom des « agents retraités de l'Organisation commune Bénin-Niger du 1<sup>er</sup> juin 2000 à fin février 2003 », Monsieur Florentin DJITRINOU a fait tenir à la Cour copie du **procès-verbal de l'assemblée générale** des agents retraités de l'OCBN tenue le 23 août 2014 à Bohicon, au cours de laquelle il a été élu "**président et représentant des cheminots retraités**" ; que cette pièce ne pouvant tenir lieu de preuve d'enregistrement au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes du collectif dont Monsieur Florentin DJITRINOU serait le représentant, il y a lieu de dire et juger que l'intéressé n'a pas rapporté la preuve de sa qualité à agir au nom du collectif dont il s'agit ; que dès lors, la requête sous examen ne remplit pas les conditions de forme

prescrites par l'article 31 précité du règlement intérieur de la Cour et doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que toutefois, la requête faisant état de violation d'un droit fondamental, il échet pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

### ***Sur la demande du requérant***

**Considérant** que le requérant fait grief à l'OCBN de n'avoir pas respecté la date d'effet de l'arrêté n°133/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 02 novembre 2000 portant revalorisation des salaires minima hiérarchisés des secteurs privé et parapublic régis par le code du travail, créant ainsi un traitement inégal à l'endroit des agents de l'OCBN admis à la retraite du 1<sup>er</sup> juin 2000 à fin février 2003 ;

**Considérant** que selon l'article 124 alinéa 2 de la Constitution: « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** que par une requête du 25 novembre 2011 enregistrée à la Cour le 28 novembre 2011 sous le numéro 2439/150/ REC, Monsieur **Mathieu ZANNOU** avait saisi la haute juridiction **de la même demande que celle contenue dans le présent recours** ; que par décision **DCC 12-118 du 22 mai 2012**, la Cour **a dit et jugé que l'appréciation des conditions d'application de l'arrêté susvisé relève du contrôle de légalité** et qu'en conséquence, **la Cour est incompétente** pour en connaître ; que par le recours sous examen, Monsieur Florentin DJITRINO, se fondant sur le même arrêté et en développant les mêmes moyens, sollicite de la Cour de statuer à nouveau sur la même demande ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il y a **autorité de chose jugée** ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Florentin DJITRINO est irrecevable ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Florentin DJITRINOU est irrecevable.

**Article 2.** La Cour se prononce d'office.

**Article 3.** La demande de Monsieur Florentin DJITRINOU est irrecevable.

**Article 4.** La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin DJITRINOU, à Monsieur le Directeur général de l'OCBN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**